

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
VU l'Ordonnance N°35/PR du 8 novembre 1967, portant institution, composition, organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social ;
VU le Décret N°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N°234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU le Décret N°342/PC/MFAE du 5 octobre 1965, portant nouveau régime d'occupation des logements administratifs ;
le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er - Pendant la durée des sessions, les membres du Conseil Economique et Social perçoivent une indemnité journalière dont le taux est fixé à 2.000 francs.

Article 2 - Le Président du Conseil Economique et Social perçoit en outre les frais de représentation alloués à un ministre.

Il a droit à un véhicule de fonction.

Il bénéficie de la gratuité de logement, d'eau et d'électricité pendant la durée des sessions.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Conseil Economique et Social perçoit, outre la solde de base correspondant à son grade, une indemnité de fonction au taux mensuel de 20.000 francs.

Il a droit à un véhicule de service ou à une indemnité compensatrice.

Il bénéficie en outre d'un logement à titre onéreux dans les conditions prévues à l'article 7, 6°, du décret N°342/PC/MFAE du 5 octobre 1965.

Article 4 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 22 Novembre 1968

par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,

Stanislas Yédomon KFOGNON

Emile-Derlin ZINSOU

Ampliations : PR 4 - CS 6 - CES 20 -
Ministères 10 - SGG 4 - SGPR 1 -
IAA 1 - Gde Chanc. 1 - Trésor 4 -
DI 8 - CF-DC-Solde-DB 4 - DEP 2 -
Dtion Stat. 2 - DGAJL 2 - DCCT 1 -
DN 1 - JORD 1 - SGM 10.